



Maisons-Alfort, le 25 novembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de mise sur le marché
du produit : DEPTAL DSC**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par HYPRED SA de demande de mise sur le marché pour le nouveau produit **DEPTAL DSC** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés et un évaluateur rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant ?

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne la mise sur le marché du produit DEPTAL DSC.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit DEPTACID KCH est un biocide de type 3 et 4 composé de 4.758 g/L de N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine, se présentant sous la forme d'un liquide. Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

Nom ou description générique des substances active :	N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine
N° CAS :	2372-82-9
Types de produit :	3 et 4

CONSIDERANT

Que le statut de deux composants (hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium), du fait de leur concentration trop élevée au regard du seuil fixé dans le manuel de décision élaboré par la Commission Européenne (Manual of decisions for implementation of directive 98/8/EC concerning the placing on the market of biocidal products), ne peut être celui de coformulants.

Que ces substances sont à considérer comme des substances actives

Que le produit contient de ce fait des substances actives non notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Estimant que les conditions nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ne sont pas remplies, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis défavorable à la demande de mise sur le marché n°20060653 du produit DEPTAL DSC.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : 1^{ère} demande, N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine, TP3, TP4.

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit DEPTAL DSC

Substance	Composition du produit	Dose de substance active
Liquide concentré	N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine	0.39 % p/p

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
50992130	ANIMAUX DOMESTIQUES * LOCAUX PREPARATION NOURRITURE * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable
50992230	ANIMAUX DOMESTIQUES * MATERIEL TRANSPORT NOURRITURE * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable
50993130	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.V) * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable
50993230	MATERIEL DE STOCKAGE (P.O.V) * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable
50993330	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.V) * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable
50994130	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.A) * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable
50994230	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.A) * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable
50994330	MATERIEL DE LAITERIE * TRAIT. BACTERICIDE	4.5%	NC	Défavorable